



PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

23 MARS 2022

ARRIVEE

ARRETE N°556-2022/SDIS

NOMMANT LES CORRECTEURS DES EPREUVES ECRITES
D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU
GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS – SESSION 2022.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants);

VU le code général de la fonction publique;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;

VU le décret n°2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels;

VU la décision du Bureau Conseil d'Administration du SDIS des Ardennes n° Bureau/2021.12/VI.01/D.01 en date du 09 décembre 2021 portant ouverture d'un concours d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels;

VU l'arrêté n°2021-134 du 19 juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Ardennes portant désignation de Monsieur Yann DUGARD en qualité de président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes;

VU l'arrêté n°1321/2021/SDIS du 09 décembre 2021 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels;

VU l'arrêté n°420/2022/SDIS du **23 MARS 2022** du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes fixant la liste des membres du jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022;

VU l'arrêté n°554/2022/SDIS du 15 mars 2022 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes modifiant l'arrêté n°1321/2021/SDIS du 09 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir, sous l'autorité du jury, les fonctions de correcteur de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2022.

Epreuve de rédaction du compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe (durée de l'épreuve : 2 heures; coefficient 2).

Nom – Prénom	Grade - Qualité
MORGNY Arnaud	Lieutenant Hors Classe Adjoint au chef de groupement GSO, chef du service planification des secours au SDIS08
AMPOLINI Dylan	Lieutenant de première Classe Adjoint au chef de centre du CTA-CODIS du SDIS08

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS des Ardennes et transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Prix-Lès-Mézières, le 23 MARS 2022

Le Président du conseil d'administration du SDIS
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Ardennes**



Yann DUGARD